

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.844 du 21 avril 1999

A.70.908/VI-13.395

En cause : **l'Association sans but lucratif**
 "L'Oiseau Bleu",
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre DEROT, avocat,
 avenue Marie de Hongrie 18/7
 1083 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1996 par l'ASBL "L'Oiseau Bleu" qui demande l'annulation de la décision, notifiée le 12 juillet 1996, par laquelle la Ministre-Présidente de la Communauté française décide de lui retirer l'agrément à dater du 1^{er} septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 24 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GERKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 63.657 du 18 décembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, compte tenu de l'identité d'objet et de motifs que présentent l'acte attaqué et la décision du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 1996, il y a lieu d'étendre l'objet du recours à cette décision;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de ce que l'acte administratif attaqué est constitutif de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, d'excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir, particulièrement des droits de la défense"; qu'en une première branche, elle affirme que la partie

adverse a pris la décision attaquée sans lui offrir la faculté d'être entendue assistée de son conseil, ainsi que le requiert le principe général du respect dû aux droits de la défense chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision grave à l'égard d'un administré, le fait qu'elle ait pu se défendre devant la Commission d'agrément n'y changeant rien, celle-ci n'étant qu'un organe consultatif; qu'en une seconde branche, elle conteste que par l'acte attaqué il lui soit reproché une "utilisation proche de la manipulation des bénéficiaires de l'aide à des fins de défense personnelle" qui "est contraire à l'attitude pédagogique des enfants que la Communauté française est en droit d'attendre des institutions", alors que "l'exercice des droits de la défense ne peut aucunement être entravé, quand bien même il pourrait être par moment maladroit, par de quelconques considérations limitatives de l'autorité contre laquelle on se défend"; que dans ses écrits de procédure, la requérante soutient qu'elle se trouve gravement désavantagée dans la mesure où l'avis de la Commission d'agrément ne lui a pas été communiqué, alors que la partie adverse a eu "l'occasion de dénigrer ou de balayer les éléments de preuves invoqués par elle (...)" ;

Considérant qu'à tort la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du moyen au motif qu'il n'indique pas quelles dispositions légales auraient été violées; qu'en effet, le moyen examiné est pris non pas de la violation d'une disposition du droit écrit, mais d'un principe général de droit; que, nonobstant sa relative ambiguïté, il ressort clairement de la requête qu'il est pris de ce que la requérante n'a pas été régulièrement entendue; que le moyen est recevable;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'acte attaqué porte une mesure grave prise en considération du comportement de la requérante; qu'en vertu du principe "Audi alteram partem", une telle mesure ne peut, en règle, être décidée sans que la personne concernée eût

été préalablement entendue en ses explications; qu'en l'espèce, la requérante a reçu, le 1er février 1995, une mise en demeure précisant les reproches faits au service résidentiel qu'elle dirige au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse; qu'elle y a répondu le 24 avril 1995; que le 8 juin 1995, la partie adverse a ordonné expressément à l'Administration de l'Aide à la Jeunesse de prendre ces informations en considération lors de la vérification des réponses données par la requérante à la mise en demeure; que, lors des visites d'inspection des 2 et 3 mai 1995, la directrice de l'A.S.B.L. requérante a été entendue et a reconnu l'exactitude matérielle de certains des reproches qui lui étaient faits; que la directrice a été entendue encore lors de la visite d'inspection du 17 octobre 1995; que le conseil de la requérante a été entendu par les services de la partie adverse le 22 septembre 1995 et qu'il a fait valoir son point de vue dans une lettre du 6 novembre 1995 accompagnée d'une mise au point de 16 pages; que le 12 décembre 1995, l'Administration de l'Aide à la Jeunesse a fait savoir au conseil de la requérante qu'un nouvel entretien paraissait inutile, mais que le dossier qu'il avait constitué serait transmis à la commission d'agrément si elle avait à examiner la situation de la requérante, que dans ce cas la directrice serait entendue et qu'il était loisible à celle-ci de se procurer une copie du dernier rapport de synthèse; que le 1er avril 1996, la directrice de l'A.S.B.L. requérante, qui avait complété son dossier, a été entendue par la Commission, assistée de son conseil; que le 10 avril 1996, celui-ci a fait parvenir "un exemplaire plus clair et plus précis du dossier"; qu'il apparaît ainsi que la requérante a eu amplement l'occasion de faire valoir son point de vue et ses explications aux différents stades de la procédure; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il ne ressort nullement du dossier que des entraves auraient été mises à l'exercice du droit de la requérante à un débat contradictoire; que le moyen, en sa seconde branche, manque en fait;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de ce que l'acte administratif attaqué est constitutif de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, d'excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir, particulièrement violation du principe selon lequel une autorité administrative doit, préalablement à la prise d'une décision - surtout si celle-ci doit avoir des conséquences graves pour un administré - vérifier la véracité, l'exactitude des faits et informations sur lesquels elle entend fonder sa décision, et ce encore plus si ces faits - constitutifs de reproches - sont formellement contestés, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle dénie en particulier l'exactitude matérielle des reproches relatifs à des maltraitements physiques répétées et à des comportements non respectueux du droit des enfants et adolescents qui lui ont été confiés, à la déficience de la direction quant aux qualités de contact et à l'équilibre émotionnel, à ses difficultés propres et à celles du personnel dans des situations conflictuelles, à l'incapacité de l'institution à assurer l'encadrement pédagogique de qualité des enfants et à garantir les conditions nécessaires à leur épanouissement physique et psychologique, aux dysfonctionnements dus à la mobilité excessive du personnel, à l'utilisation, "proche de la manipulation", des bénéficiaires de l'aide à des fins de défense personnelle; qu'elle conclut que la partie adverse ne pouvait en déduire un manque de professionnalisme de l'équipe dirigeante; que dans ses écrits de procédure, la requérante affirme encore que ses critiques portent sur l'ensemble de l'acte attaqué et des appréciations énoncées dans sa motivation, et que, "compte tenu de

l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'instance en suspension", elle a décidé de déposer plainte au pénal avec constitution de partie civile du chef de fausses déclarations, de faux et d'usage de faux et, éventuellement, d'autres infractions, et qu'en conséquence, il conviendra de surseoir à statuer sur le présent recours jusqu'à l'issue de l'instance pénale; que, dans son dernier mémoire, elle affirme qu'une très longue plainte avec constitution de partie civile a été élaborée, mais n'a pu encore être déposée;

Considérant qu'à l'audience, il a été confirmé qu'aucune plainte ni constitution de partie civile n'avaient été déposées à ce jour; qu'il est, par ailleurs, constant qu'aucune procédure d'inscription de faux n'a été entamée; qu'il n'existe aucune raison, dès lors, de surseoir à statuer;

Considérant que la décision attaquée indique les dispositions légales applicables et énonce les circonstances et considérations précises qui lui servent de fondement; qu'elle répond ainsi aux exigences formelles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que, prise conformément à l'avis motivé donné le 29 avril 1996 par la Commission d'agrément, la décision attaquée repose sur un ensemble de huit reproches fondés sur les constatations faites et sur les témoignages recueillis par l'inspectrice principale DE SUTTER, constatations et témoignages que celle-ci a consignés dans des rapports circonstanciés du 4 mai 1995, 21 septembre 1995 et 23 octobre 1995 versés au dossier; que ni dans la note transmise par son conseil le 6 novembre 1995, ni dans le dossier déposé par lui le 10 avril 1996 devant la Commission d'agrément, ni même devant le Conseil d'Etat, la requérante, qui se borne à des affirmations sommaires de fausseté, n'apporte la preuve de l'inexactitude matérielle des faits relevés à son encontre;

qu'elle ne propose même pas de rapporter cette preuve par les voies qui lui sont ouvertes; qu'en concluant, dès lors, que l'équipe dirigeante de la requérante "manque de professionnalisme" et ne respecte pas "les conditions générales d'agrément définies dans l'arrêté du 7 décembre 1987, notamment ses articles 8, 2°, et 10, § 3", la partie adverse n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.